



1DE/00/33/07/58

R.G. : 2024000974

P.C. : 2023J178

TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

JUGEMENT du mardi 24 septembre 2024

**JUGEMENT ARRÊTANT LE PLAN DE REDRESSEMENT
de SAS STYLATOI**

Vu le livre VI du Code de Commerce traitant des difficultés des entreprises.

Vu le jugement de ce tribunal du 24/10/2023 qui a ouvert une procédure de redressement concernant :

SAS STYLATOI 1 Rue du Sous-Lieutenant Raymond Collard 86580 Biard

et nommé : la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC, mandataire judiciaire

Vu le projet de plan de redressement présenté à ce tribunal par la SAS STYLATOI et déposé au greffe le 07/06/2024.

Vu la communication de la cause au parquet du tribunal judiciaire.

Vu la convocation des parties pour l'audience en chambre du conseil du 20/09/2024.

Attendu que suivant le rapport établi par le mandataire judiciaire, 16 créanciers ont été informés du projet de plan de redressement susvisé :

- 9 créanciers ont répondu dans les délais et accepté les propositions de plan.
- 7 créanciers n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions qui leur ont été faites.
- Aucun refus n'a été enregistré.

Attendu que le mandataire judiciaire émet un avis favorable au plan présenté qui demeure la meilleure chance des créanciers d'être désintéressés, sachant que le fonds de commerce de l'entreprise, qui demeure leur gage, a une valeur aléatoire.

Attendu que le ministère public en la personne de Madame Frédérique OLIVAUX, procureur de la République adjoint a émis un avis favorable à l'arrêté du plan

Attendu que les échéanciers de plan prévoient :

- soit à régler à l'arrêté du plan 5 905.78€ (hors frais de justice et honoraires, dont AGS Super de 4810.25 €)
- soit à régler à la première échéance 10 021.67€ (hors frais de justice et honoraires)
- soit à régler à la 3ème échéance 10 021.67€ (hors frais de justice et honoraires)

Attendu que dans leur grande majorité, les créanciers ont ainsi accepté le projet de plan ;

Que les propositions formulées dans le projet de plan sont sérieuses et permettent un apurement total du passif privilégié et chirographaire sur une durée de 10 ans ;

Que les propositions de remboursement du passif de la SAS STYLATOI sont cohérentes avec les résultats dégagés pendant la période d'observation et les perspectives d'avenir ;

Qu'elles ont surtout l'avantage de maintenir une entreprise et de sauvegarder les emplois ;

Qu'ainsi, l'esprit des titres II et III du livre VI du Code de Commerce se trouve respecté, il échet d'arrêter le plan de redressement en statuant dans les termes ci-après ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, après en avoir délibéré, statuant en premier ressort par un jugement contradictoire,

Arrête le plan de redressement de la **SAS STYLATOI**.

Dit que la SAS STYLATOI devra payer dans le cadre de son plan :

Paiement du passif échu et à échoir à 100 % en 10 annuités constantes, la première 1 an à compter de la date d'homologation du plan :

OPTION 1 :

DATE	%	DATE	%
1 ^{ère} année	10 %	6 ^{ème} année	10 %
2 ^{ème} année	10 %	7 ^{ème} année	10 %
3 ^{ème} année	10 %	8 ^{ème} année	10 %
4 ^{ème} année	10 %	9 ^{ème} année	10 %
5 ^{ème} année	10 %	10 ^{ème} année	10 %

La remise gracieuse de l'ensemble des pénalités et autres frais appliqués par les créanciers à l'occasion des déclarations de créances.

OPTION 2 :

Concerne spécifiquement la créance de la société SAS CHRISTIAN FERDOUEL FINANCES déclarée et admise à hauteur de 679.416 € au titre de son compte courant d'associé.

Règlement après l'exécution du plan, et après apurement du passif admis dans le cadre du plan

Les créanciers qui n'ont pas répondu dans le délai de 30 jours sont réputés avoir accepté le principe d'un règlement à 100 % dans les termes de l'option 1.

Dit que le règlement des créances inférieures à 500 € dans la limite de 5 % du passif sera effectué dès l'homologation du plan par le Tribunal (articles L.626-20 et R626-34 du Code de commerce), ainsi que les créances super privilégiées de l'AGS et les frais de justice.

Dit que les contrats à exécution successives (liste ci-après) seront continués selon les échéanciers initiaux ou modifiés le cas échéant par des accords pris au cours de la période d'observation. Les échéances ou quote-part d'échéances éventuellement impayées à l'ouverture du redressement judiciaire seront reportées à la fin des contrats, augmentant d'autant leur durée.

- LOCAM CONTRAT NUMERO 1674213
- LOCATION LONGUE DUREE
- LOGICIEL LINEOSOFT MULTICANAL
- LOGICIEL LINEOSOFT SUPPLEMENTAIRE
- LOGICIEL LINEOSOFT INTEGRAL
- SERVEUR LINEOSOFT

Donne acte des délais et remises accordés par les créanciers de la SAS STYLATOI ayant accepté expressément ou tacitement le plan proposé.

Impose aux créanciers de la SAS STYLATOI ayant refusé ou conditionné le plan proposé, le règlement de leurs créances à raison de 100 % selon les modalités prévues audit plan.

Dit que les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire seront réglées dans les 15 jours du présent jugement.

Dit que les créances super-privilégiées seront réglées immédiatement.

Rappelle que l'arrêt du présent plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux articles L.626-13 et L.631-19 al.1 du Code de Commerce.

Rappelle que s'agissant des majorations et autres pénalités attachées aux créances publiques, l'ouverture de la procédure de redressement entraîne :

- La remise de plein droit des majorations et pénalités fiscales en application de l'article 1756 du CGI.

- La remise de plein droit des majorations et pénalités fiscales dues aux organismes de sécurité sociale et aux institutions gérant l'assurance chômage conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article L 243-5 du code de la sécurité sociale.

Dit que la SAS STYLATOI devra pendant la durée du plan fournir au Commissaire à l'Exécution du Plan ses bilans et comptes de résultat annuels.

Prononce pour la durée du plan et ordonne qu'elle soit publiée par le Commissaire à l'exécution du plan en application de l'article L 626-14 et des articles R 626-25 et suivants du Code de Commerce, l'inaliénabilité des biens mobiliers indispensables à la continuation de l'entreprise à savoir : le fonds de commerce de l'entreprise de commerce de prêt à porter et accessoires féminins, vente d'ouvrages en métaux précieux, Création Stylatoi Cocktail & Mariage STYLATOI immatriculée 839 386 422 R.C.S. Poitiers sis 1 rue du sous-lieutenant Raymond Collard 86580 Biard .

Maintient la SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC en sa qualité de mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

Le nomme également en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Dit que les dividendes prévus au projet de plan de sauvegarde seront payés à leur échéance par l'entreprise au commissaire à l'exécution du plan qui les répartira entre tous les créanciers.

Dit que l'entreprise adressera chaque année au commissaire à l'exécution du plan, un exemplaire des comptes annuels ainsi que les attestations de paiement de l'Urssaf, la TVA, la caisse des congés payés, les caisses de retraite, l'IS, et autres impôts et obligations.

Ordonne au Greffier de procéder sans délai à la publicité du présent jugement nonobstant toute voie de recours ainsi que l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Ainsi jugé et prononcé le mardi vingt-quatre septembre deux mille vingt quatre par le Tribunal de Commerce de Poitiers ainsi composé :

Monsieur Gilbert GUITTARD, Président,
Madame Patricia MARTIN, Monsieur Jean-François BERNARD, Juges.
Assistés de Maître Pierre-Olivier HULIN, Greffier

La minute du présent jugement est signée électroniquement par le président et le greffier.

LE GREFFIER
Maître Pierre-Olivier HULIN

LE PRÉSIDENT
Monsieur Gilbert GUITTARD

Signé électroniquement par
M. Gilbert GUITTARD

POUR COPIE CONFORME



Signé électroniquement par
Me Pierre-Olivier HULIN

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POITIERS

4 boulevard de Lattre de Tassigny CS 30871 86036 Poitiers Cedex
Tél.: 05 49 88 81 93 - www.greffe-tc-poitiers.fr - www.infogreffe.fr

Poitiers, le 25 septembre 2024

Redressement Judiciaire

SAS STYLATOI
1 R DU SOUS LIEUTENAND RAYMOND
COLLARD
86580 BIARD

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 PROM DES COURS
86000 POITIERS

Jgt de Redressement : 24/10/2023
Réf. greffe : 2023J178 2024000974

Plan de Redressement : 24/09/2024

NOTIFICATION D'UN JUGEMENT D'ARRET DE PLAN DE REDRESSEMENT

Mon Cher Maître,
Dans l'affaire citée sous rubrique, nous vous prions de trouver en annexe la copie certifiée conforme du **jugement** rendu par le Tribunal le 24/09/2024 ayant arrêté le **plan de Redressement Judiciaire** à l'égard de :

SAS STYLATOI

1 rue du sous-lieutenant Raymond Collard 86580 Biard

Activité :

Commerce de prêt à porter et accessoires féminins, vente d'ouvrages en métaux précieux.
RCS Poitiers B 839386422 (2018B00309)

Ledit jugement a désigné Commissaire à l'exécution du plan :

SELARL MJO représentée par Me Frédéric BLANC
7 Promenade des Cours 86000 POITIERS

Nous vous prions d'agréer, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Greffier en Chef,

